

2ème Bureau

Orléans, le

12 NOV 1984

Tél. : 66.24.10
53.03.13

444

— 1st of December is 1st of January Fair

— *Ad. 1892*

#1163

une 1^e a classe de mathe au deux fait

Figure 1

A R R E T E

autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
à poursuivre l'exploitation d'une carrière
sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE

Dossier n° 84-07

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939-1945

VU le Code minier et notamment son article 106,

VU le Code de l'urbanisme et de l'habitation,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80 552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques,

VU le décret n° 79 1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, au lieu-dit "Devant-Charpignon", dans la parcelle cadastrée section ZN n° 15, accordée à l'Entreprise Marcel MEUNIER par arrêté préfectoral du 8 avril 1977, renouvelée le 19 janvier 1982,

VU la demande présentée le 23 juillet 1984 par la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU l'avis émis le 28 août 1984 par le Conseil Municipal de CHATILLON SUR LOIRE

LOIRE,	
DIVIS	SOL
[15 NOV. 1984]	
REF. S.OA. 2.72.45	

• • • / • • •

- VU l'avis émis le 19 octobre 1984 par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS,
- VU l'avis émis le 3 octobre 1984 par le Directeur Départemental de l'Equipe-
ment,
- VU l'avis émis le 28 septembre 1984 par le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 19 septembre 1984 par le Directeur Départemental de l'Agricul-
ture,
- VU l'avis émis le 26 septembre 1984 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU l'avis émis le 20 août 1984 par le Directeur des Antiquités Historiques
du Centre,
- VU l'avis émis le 24 août 1984 par le Directeur des Antiquités Préhistoriques
du Centre,
- VU l'avis émis le 9 octobre 1984 par le Délégué Régional à l'Architecture
et à l'Environnement,
- VU le mémoire en réponse fourni par le Président Directeur Général de l'Entre-
prise Marcel MEUNIER,
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (Division
du Sous-Sol) en date des 3 août 1984 et 5 novembre 1984,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T É

Article 1er : La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est
situé 6 rue des Plémonts à NOGENT SUR VERNISSON, est autorisée à poursuivre
l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de
la commune de CHATILLON SUR LOIRE, dans la parcelle cadastrée section ZN
n° 15 pour une superficie de 2 ha dans le périmètre figuré sur le plan annexé
à la demande.

Article 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la
notification du présent arrêté. Réaménagement complètement terminé.

.../...

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contours de forçage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitations des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 : L'exploitation est soumise aux conditions prévues dans l'étude d'impact, et en particulier aux dispositions suivantes :

- . l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès, au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille ;
- . il devra mettre en oeuvre toute disposition permettant de ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques ;
- . les matériaux ne seront pas traités sur le site ;
- . les engins de chantier ne seront pas entretenus sur le site de la carrière ;
- . le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 8 jours à l'avance la Direction des Antiquités Historiques et la Direction des Antiquités Préhistoriques ;
- . les agents des services des Directions des Antiquités historiques et Préhistoriques auront libre accès au chantier ;
- . la découverte sera effectuée si possible de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;
- . la remise en état des sols sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation ;
- . les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - mise en place de remblais en priorité au bord de la fouille ;
 - rectification des talus en pente douce inférieur à 20 ° ;

.../...

- nivelage du fond de fouille ;

remise en place des terres du fond de fouille
et la pose de la couche de terre provenant
de l'horizon inférieur de la dévalée, puis de celles dites
humifères, provenant de l'horizon supérieur ;

- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra
être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches
remises en place ;

les sols devront être maintenus sur l'ensemble du périmètre
exploité et remis en état pour la culture ;

- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés ;

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été
enlevés de l'emplacement, il ne devra subsister sur celui-ci
aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront
avoir été décapées de matériaux stabilisés qui y auraient été
régaliés, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées ou
remises en état de culture.

Article 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître
à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Centre dans un mémoire
accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des
sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour
l'année suivante ;

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la
carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu
environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire
l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'ap-
préciation.

Article 7 : Abandon des travaux

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications
de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales
intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes
précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4
ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les
réglements en vigueur, le préfet pourra, en vertu de son pouvoir de police,
appliquer les sanctions prévues à l'article 17 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

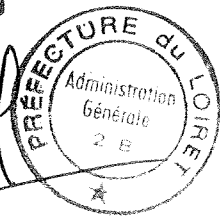
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de CHATILLON SUR LOIRE.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS, le Maire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 2 mai 1984

Pour le Maire
Le Chef de Bureau

J. Bouchaud
E. BOUCHAUD


Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Signé Jacques ANDRIEU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS
- M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (Division du Sous-Sol)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Centre
- M. le Directeur des Antiquités Préhistoriques du Centre
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement